



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 34-2018/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin biologique par l'EARL DES FOUGERES (siège social :
Kerlaz – PLOUIGNEAU)
sur les parcelles cadastrales 404, 410, 411, 412, 413, 414, 415 section I en la commune de
PLOUIGNEAU

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de norme ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

- VU la demande présentée le 19 janvier 2018 et complétée le 14 juin 2018 par l'EARL DES FOUGERES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la création d'un élevage porcin biologique ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 13 août 2018 au 14 septembre 2018 inclus, dans la commune de PLOUIGNEAU ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 20 septembre 2018 pour la commune de BOTSORHEL
- le 24 septembre 2018 pour la commune de PLOUIGNEAU
- VU les observations du public recueillies entre le 13 août 2018 et le 14 septembre 2018 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 31 octobre 2018 ;
- VU les avis émis par :
□ M. le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 9 juillet 2018,
□ M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 3 avril 2018 ;
- VU le rapport n° 201807041 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 7 novembre 2018 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande du 19 janvier 2018 complétée le 14 juin 2018 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 le basculement en procédure autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DES FOUGERES (siège social : Kerlaz – PLOUIGNEAU) sur les parcelles cadastrales 404, 410, 411, 412, 413, 414, 415 section I sur la commune de PLOUIGNEAU faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1 355 animaux-équivalents répartis comme suit : 122 porcs reproducteurs 941 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 238 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales
PLOUIGNEAU	I 404, 410, 411, 412, 413, 414, 415

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 janvier 2018 complétée le 14 juin 2018. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2-a (élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescription de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de PLOUIGNEAU pendant une durée minimum d'un mois. Ce même extrait mentionne qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie susvisée et mise à la disposition du public.

Le maire de la commune de PLOUIGNEAU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de PLOUIGNEAU, PLOUGONVEN, BOTSORHEL, MORLAIX, PLOUGASNOU, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, GUIMAEK et GARLAN.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie : publication sur le site internet de la préfecture ou affichage en mairie de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

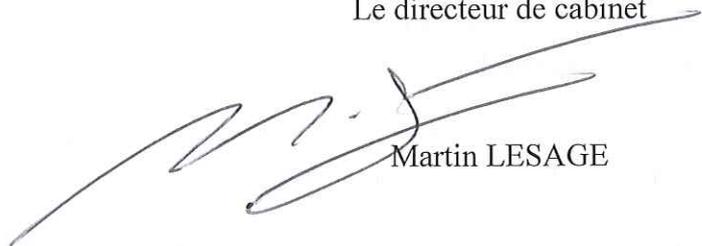
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À QUIMPER, LE 14 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Martin LESAGE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de PLOUIGNEAU, PLOUGONVEN, BOTSORHEL, MORLAIX, PLOUGASNOU, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, GUIMAEC et GARLAN- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL des FOUGERES – Kerlaz – 29 610 PLOUIGNEAU